

26 janvier 2010

10.117

Projet de loi du groupe socialiste**Loi portant révision de la loi sur l'approvisionnement en énergie électrique (LAEE)***Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

sur la proposition de la commission ...

décède:

Article premier La loi sur l'approvisionnement en énergie électrique (LAEE), du 1er septembre 2004, est modifiée comme suit:

Adjonction au préambule

vu la loi sur l'approvisionnement en électricité (LApEI), du 23 mars 2007;

vu l'ordonnance sur l'approvisionnement en électricité (OAPEI), du 14 mars 2008;

vu la loi sur l'utilisation du domaine public, du 25 mars 1996;

CHAPITRE 2A (NOUVEAU)**Redevance liée à l'usage du sol***Art. 9a (nouveau)*

¹La commune, dont le sol est touché par la distribution et la fourniture en électricité, peut prélever, par voie d'un règlement communal soumis à la sanction du Conseil d'Etat, une taxe auprès de l'entreprise d'approvisionnement en électricité (désignée ci-après: le gestionnaire de réseau).

²Toutefois, cette taxe ne peut être perçue que si elle remplace une prestation financière préexistante, prévue par un accord entre la commune et le gestionnaire de réseau, et seulement jusqu'à concurrence du montant déjà convenu.

Art. 9b (nouveau)

¹Par consommation d'électricité, on entend l'électricité distribuée sur le territoire communal par le gestionnaire de réseau à ses différents clients finaux.

²L'aire de desserte, au sens de l'article 2 ALAEE, correspond à la zone de desserte de l'article 5 LApEI.

Art. 9c (nouveau)

¹La taxe se base sur la consommation d'électricité.

²Elle est calculée séparément; son montant inclus dans le total des taxes figurant sur les factures émises par le gestionnaire de réseau.

³Les chiffres sont tenus à disposition des consommateurs concernés.

Art. 9d (nouveau)

¹La taxe communale pour l'usage du sol est versée à la commune, justificatifs à l'appui, par le gestionnaire de réseau sur son territoire.

²Le décompte final intervient dans les douze mois suivant l'année civile servant de référence à la perception.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Les secrétaires,

L'urgence est demandée.

Signataires: C. Bertschi, C. Mermet, O. Duvoisin, B. Hurni, M. Docourt, S. Latrèche, J. Lebel Calame, F. Fivaz, P. Erard, V. Pantillon, C. Leimgruber, F. Jeandroz, D. Ziegler, M. Ebel, V. Jaquet, L. Ducommun, J.-C. Pedroli, P. Loup, C. Borel, E. Flury, C. Fischer, A. Tissot-Schulthess, L. Perrin et J. Hainard.